

Avis sur la proposition de décision du Conseil relative à un programme spécifique pour l'achèvement d'un système de traduction automatique de conception avancée « EUROTRA »

(89/C 23/08)

Le 16 juin 1988, le Conseil des Communautés européennes a décidé de consulter le Comité économique et social, conformément à l'article 130Q paragraphe 2 du Traité instituant la Communauté économique européenne, sur la proposition susmentionnée.

La section de l'énergie, des questions nucléaires et de la recherche, chargée de préparer les travaux du Comité en la matière, a adopté son avis le 4 novembre 1988, au rapport de M. Proumens.

Lors de sa 260^e session plénière, séance du 23 novembre 1988, le Comité économique et social a adopté à l'unanimité l'avis suivant.

« Le Comité approuve la proposition de la Commission. Il entend néanmoins assortir son approbation des observations qui suivent. »

1. Introduction

1.1. Par décision du 25 juillet 1988⁽¹⁾, le Conseil a décidé le passage du programme EUROTRA de la deuxième phase (dite « phase de recherche linguistique fondamentale et appliquée ») à la troisième phase (dite « phase de stabilisation des modèles linguistiques et d'évaluation des résultats »), conformément à sa décision de novembre 1982 « portant adoption d'un programme de recherche et de développement pour la Communauté économique européenne relatif à un système de traduction automatique de conception avancée (EUROTRA) »⁽²⁾ telle que modifiée par décision de novembre 1986⁽³⁾.

1.2. Ladite décision du Conseil permettait ainsi de débloquer le montant de 5,5 millions d'Écus estimé nécessaire à l'exécution de cette troisième phase au titre des programmes de recherche déjà décidés ou en cours d'exécution.

1.3. Parallèlement, la Commission a présenté une proposition de décision visant à affecter à l'exécution de la troisième phase du programme EUROTRA des crédits supplémentaires d'un montant de 6,5 millions d'Écus, proposition qui fait l'objet du présent avis.

1.4. Le programme EUROTRA s'appuie sur l'expérience acquise dans le cadre du système de traduction automatique SYSTRAN, qui est opérationnel dans les services de la Commission depuis une dizaine d'années. Le Comité n'a pas estimé nécessaire et utile pour l'examen de la présente proposition de rentrer dans les détails de ce système qui, en toute hypothèse, est fondé sur une technologie qui n'est plus à la dimension des besoins, notamment des institutions communautaires, en matière de traduction.

2. Observations générales

2.1. Consulté sur la proposition de décision du Conseil concernant le passage du programme EUROTRA à la troisième phase, le Comité avait réitéré son appui audit programme, bien que le délai qui lui avait été imparti pour se prononcer ne lui ait pas alors permis d'apprécier lui-même si les objectifs de sa deuxième phase avaient été atteints et si étaient réunies les conditions propices au démarrage de la troisième, comme l'affirmait la Commission⁽⁴⁾.

2.2. Tout en étant ainsi soucieux d'éviter que tout retard dans la décision de passage à la troisième phase ait pour conséquence une discontinuité dans l'exécution du programme EUROTRA, le Comité s'était néanmoins réservé la possibilité de se prononcer sur l'état de sa mise en œuvre dans le cadre du présent avis.

2.3. Dans ce contexte, le Comité a pris connaissance avec un grand intérêt du rapport final du Comité d'évaluation d'EUROTRA, qui accompagne la proposition de la Commission et qui met notamment en évidence l'ensemble des avantages qui devrait résulter de la mise en place définitive du programme EUROTRA, tout en reconnaissant qu'on ne peut encore au stade actuel avoir aucune certitude sur l'efficacité ultime des résultats en termes économiques.

2.4. Le Comité est cependant persuadé, compte tenu du grand nombre de domaines d'exploitation potentiels, que le rapport coût/bénéfice d'un tel programme sera positif. Une liste non exhaustive de ces domaines figure dans le rapport du Comité d'évaluation, qui s'étendent bien au-delà de celui de la seule traduction.

EUROTRA devrait ainsi favoriser, notamment, le développement d'une véritable industrie de la langue dans la Communauté.

⁽¹⁾ JO n° L 222 du 12. 8. 1988, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 317 du 13. 11. 1982, p. 19.

⁽³⁾ JO n° L 341 du 4. 12. 1986, p. 39.

⁽⁴⁾ JO n° C 237 du 12. 9. 1988, p. 41.

2.5. L'appréciation générale portée par le Comité d'évaluation peut être qualifiée de globalement positive, néanmoins, un certain nombre de lacunes sont mises en lumière concernant notamment :

- a) la conception du logiciel prototype d'EUROTRA;
- b) la coordination insuffisante des travaux des équipes de recherche dans les États membres;
- c) le manque de personnel de gestion du programme.

Une bonne gestion est déterminante pour le succès du programme. Il est dès lors essentiel qu'il soit procédé à l'engagement d'un personnel adéquat et à son utilisation rationnelle.

2.6. Le Comité prend acte des suites que la Commission se propose de donner aux recommandations du Comité d'évaluation et notamment de son souci de renforcer la coordination des équipes nationales de recherche et de procéder à l'engagement de 6 linguistes informaticiens, pour lequel la procédure est déjà entamée.

2.7. Le Comité a également pris connaissance avec satisfaction de « l'appel aux manifestations d'intérêt concernant une enquête sur les industries de la langue » lancé par la Commission et publié au JO n° C 219 du 23 août 1988 dont l'objectif est d'identifier les entreprises qui sont intéressées à effectuer des travaux sous contrat pour la Commission dans le domaine des industries de la langue.

2.8. Cet appel peut laisser espérer une participation prochaine de l'industrie au programme EUROTRA, et répondrait également à une autre des recommandations formulées par le comité d'évaluation. La Commission reconnaît d'ailleurs elle-même « qu'une entrée en jeu rapide de l'industrie » — qui n'a pas été jusqu'ici associée au programme — « devrait avoir une influence sur l'orientation et les résultats des travaux de recherche et améliorer l'interaction entre l'industrie et les groupes de recherche ».

2.9. Le Comité attire l'attention sur le fait que cette participation de l'industrie au programme EUROTRA demandera un examen attentif de la question des droits d'auteur et la mise en œuvre de règles et procédures appropriées. La Commission en est bien consciente et non seulement confirme son intention de prendre ses dispositions en la matière, mais également estime qu'elle aura, avant la fin de la troisième phase du programme, et ce malgré la complexité du problème, trouvé des solutions satisfaisantes.

2.10. D'une manière générale, le Comité prend note avec satisfaction de l'état d'avancement du programme, compte tenu de l'ampleur des objectifs qui lui sont assignés, ainsi que des dispositions prises par la Commission, ou qu'elle prendra, afin d'améliorer les chances de succès et la capacité du programme à servir de base à un développement industriel, notamment en réajustant le programme de travail de la troisième phase.

3. Observations particulières

3.1. *Potentiel d'exploitation du programme EUROTRA*

3.1.1. Pour des raisons qui apparaissent évidentes, le Comité reconnaît que l'achèvement du programme EUROTRA, revêt surtout, et même avant tout, une importance particulière pour les institutions communautaires.

3.1.2. Le Comité s'est néanmoins interrogé, compte tenu de l'ampleur des ressources humaines, notamment 150 chercheurs répartis dans les 12 États membres, et financières que mobilise ce programme, sur les utilisations possibles du système EUROTRA hors des dites institutions.

3.1.3. Le Comité estime à cet égard et même si vraisemblablement seules les institutions communautaires seront en mesure d'exploiter la totalité de l'éventail de langues qui sera offert par EUROTRA, qu'un potentiel d'utilisation existe dans nombre d'organisations internationales, le Conseil de l'Europe, l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord (OTAN), le Bureau international du travail (BIT), l'Association européenne de libre échange (AELE), ainsi que tous les bureaux de consultation et de prestation de services dans les domaines du droit, de la science et de la technologie, notamment.

3.1.4. Dans ce contexte, le Comité considère que la Commission devrait être autorisée à négocier et conclure avec des organisations internationales et des pays tiers des accords en vue de les associer à la réalisation du programme, sans que cela conduise toutefois à une augmentation du nombre de couples de langues couverts par le programme.

3.1.5. On peut penser également qu'un potentiel d'exploitation existe dans certaines entreprises privées. En effet, un vocabulaire prévu d'environ 20 000 rubriques, qui est l'objectif actuel de la Commission, apparaît valable. Par ailleurs, sur le plan de l'exploitation informatique, l'ensemble de la terminologie développée dans les neuf langues communautaires est à la mesure des performances d'un ordinateur moyen.

3.1.6. Le Comité note avec satisfaction que parallèlement à la réalisation d'un système prototype par la Commission, des initiatives privées ont été lancées, notamment pour la réalisation d'un dictionnaire du langage bancaire.

3.1.7. Un certain nombre d'organisations professionnelles ont également des besoins dans ce domaine, non pas nécessairement à partir des 20 000 rubriques prévues pour le système prototype, mais à partir d'un vocabulaire spécifique notamment du point de vue technique ou technologique.

3.1.8. Dans ce contexte le Comité estime qu'au moment opportun devra être exploité tout le potentiel d'utilisation d'EUROTRA, hors des institutions communautaires elles-mêmes, afin d'en assurer la meilleure rentabilité possible.

3.2. *Les implications sociales d'EUROTRA*

3.2.1. Comme il l'avait déjà fait dans ses avis précédents, le Comité attire à nouveau l'attention sur les implications sociales et de l'emploi de la mise en place, à terme, d'un système de traduction automatique tout d'abord pour les traducteurs.

3.2.2. Le Comité estime qu'étant déchargés de nombreuses tâches répétitives de traduction, les traducteurs devraient voir s'accroître leurs tâches de révision, plus intéressantes et plus valorisantes.

3.2.3. La traduction automatique ne permettra pas en effet de saisir toutes les nuances existantes dans chaque langue, ni ne gommara les particularités des différents « jargons » juridiques, scientifiques, médicaux ou autres. Il appartiendra aux traducteurs de les contrôler et de dégager ainsi les nuances et particularités sémantiques ou grammaticales, juridiques ou technologiques.

3.2.4. Le Comité demande que cette question soit examinée de manière approfondie et que, si nécessaire, soient prises les mesures propres à assurer l'adaptation et l'intégration du traducteur au développement de la traduction automatique et la formation de linguistes-informaticiens dans les écoles de traducteurs.

3.2.5. Un autre aspect qu'a examiné le Comité concerne le personnel de dactylographie qui, aujourd'hui, assure par des moyens mécaniques la reproduction des traductions.

3.2.6. Le Comité est d'avis que le personnel en cause devrait voir diminuer ses tâches de dactylographie, qui seront certainement remplacées par des travaux d'encodage d'une part et des travaux de correction qui résulteront des interventions mentionnées au point 3.2.2 d'autre part. À certains égards, ce problème est plus généralement lié au développement de l'informatique.

3.2.7. Le Comité demande également que soit examinée cette question et mises en place des formations appropriées et mesures de reconversion que nécessiterait le développement de la traduction automatique.

3.3. *Implications culturelles et en matière d'éducation du programme EUROTRA*

3.3.1. Le Comité entend souligner que le développement de la traduction automatique ne doit en aucun cas être considéré comme une alternative ou un substitut à l'apprentissage des langues en milieu scolaire et universitaire.

3.3.2. Le Comité rappelle à cet égard son avis du 21 mai 1986 sur la proposition de la Commission relative à l'extension du programme EUROTRA à l'Espagne et au Portugal⁽¹⁾ dans lequel il était souligné « que l'utilisation de la traduction automatique ne devrait en aucun cas contribuer à décourager ou à desservir l'enseignement des langues. Il est en effet essentiel pour le rapprochement des peuples de la Communauté européenne que cet enseignement soit poursuivi et développé ».

⁽¹⁾ JO n° C 207 du 28. 8. 1986, p. 18.

Fait à Bruxelles, le 23 novembre 1988.

*Le Président
du Comité économique et social*

Alberto MASPRONE